



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **REGLEMENT DU FONDS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET DU FONDS D'AIDE AUX RETRAITES**

Le présent règlement est conclu :

**Entre**

**Le Ministère chargé de l'Agriculture**, dont le siège social est situé 78 rue de Varenne 75349 PARIS07, mandataire du groupement de commandes constitué par les structures figurant en annexe représenté par Xavier MAIRE, chef du service des ressources humaines, Ci-après dénommé « Le client »,

**D'une part,**

**et**

**Caisse centrale Prévoyance Mutuelle Agricole (CCPMA PREVOYANCE)** Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Code de la Sécurité sociale, sise 21 rue de la Bienfaisance - 75382 Paris Cedex 08, représentée par Eric GERARD, Directeur Général Délégué, ci-après dénommée « l'Institution » ;

**D'autre part,**

Individuellement ou collectivement dénommée(s) « la » ou « les Parties ».

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat du 26 janvier 2022 ;

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'accord instituant un régime complémentaire de remboursement des frais de santé pour les agents du ministère chargé de l'agriculture du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission paritaire de pilotage et de suivi en date du 29 janvier 2025 ;

# TABLE DES MATIERES

Préambule .....	4
Article 1 <sup>er</sup> : Objet du présent règlement des fonds.....	4
Article 2 : Fonds d’accompagnement social.....	4
Article 2.1 : Bénéficiaires .....	4
Article 2.2 : Conditions d’accès au fonds .....	4
Article 2.3 : Nature des prestations proposées.....	5
<b>2.3.1 : Prestations individuelles et modalités d’octroi</b> .....	5
<b>2.3.2 : Prestations collectives</b> .....	7
Article 3 : Fonds d’aide aux retraités.....	8
<b>Article 3.1 : Bénéficiaires</b> .....	8
<b>Article 3.2 : Conditions d’accès au fonds</b> .....	8
<b>Article 3.3 : Modalités d’octroi de l’aide et pièces justificatives</b> .....	8
Article 4 : Dispositions communes aux deux fonds.....	9
<b>4.1 Gouvernance</b> .....	9
<b>4.2. Modalités de gestion des fonds</b> .....	9
<b>4.3. Abondement des fonds et suivi comptable</b> .....	10
<b>4.3.1 Abondement des fonds</b> .....	10
<b>4.3.2 Suivi comptable</b> .....	10
<b>4.4. Bilan et clause de révision</b> .....	10
<b>4.5 Données personnelles</b> .....	12
<b>4.5.1 Traitement des données à caractère personnel</b> .....	12
<b>4.5.2 Traitement des coordonnées professionnelles</b> .....	13
<b>4.5.3 Clause en cas de résiliation et transférabilité</b> .....	13
<b>4.6 Date d’effet et durée</b> .....	13

## Préambule

Dans le cadre du déploiement du nouveau régime de protection sociale complémentaire en santé concernant le ministère chargé de l'agriculture, ses 6 opérateurs et ses établissements d'enseignement agricole technique et supérieur associés selon les termes de l'accord ministériel cité en référence, il est convenu de financer une politique de solidarité au bénéfice :

- de l'ensemble des bénéficiaires ayant souscrit aux contrats collectifs obligatoires en matière de remboursement des dépenses de santé, via un **fonds d'accompagnement social** permettant la mobilisation de prestations attribuées en fonction de l'état de santé et des ressources des bénéficiaires;
- de l'ensemble des bénéficiaires retraités ayant souscrit à ce même contrat via un **fonds d'aide aux retraités** ayant vocation à prendre en charge une partie des cotisations des bénéficiaires considérés, en tenant compte de leurs ressources.

## Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent règlement des fonds

Le présent règlement a pour objet de décrire :

- la nature des prestations ;
- les conditions (critères, modalités d'attribution et de mise en œuvre) dans lesquelles les bénéficiaires peuvent avoir accès au fonds d'accompagnement social et au fonds d'aide aux retraités ;
- les modalités de gestion des fonds considérés.

## Article 2 : Fonds d'accompagnement social

### Article 2.1 : Bénéficiaires

Ont la qualité de bénéficiaires de ce fonds, les agents actifs, les agents retraités relevant du périmètre des membres du groupement de commandes ainsi que leurs ayants droit, qui ont souscrit au contrat collectif.

### Article 2.2 : Conditions d'accès au fonds

Les prestations de ce fonds sont attribuées, conformément à l'article 27 du décret du 22 avril 2022 susvisé en fonction :

- de l'état de santé (prise en compte de situations de dépendance ou d'aide, d'affection de longue durée, de handicap) ;
- et de ressources.

## **Article 2.3 : Nature des prestations proposées**

Les bénéficiaires de ce fonds peuvent prétendre à des prestations d'accompagnement sociale individuelles décrites ci-dessous.

Des prestations collectives peuvent être mises en œuvre à titre d'expérimentation dans un premier temps sur l'exercice 2025.

Les prestations de ce fonds complètent le catalogue des prestations assurantielles proposées par l'Institution et des prestations d'aides sociales proposées par les structures membres du groupement de commandes.

### **2.3.1 : Prestations individuelles et modalités d'octroi**

Cinq types de prestations individuelles sont proposées suivant les conditions décrites ci-dessous.

L'Institution met à disposition des bénéficiaires, notamment via le site dédié Mercer, un formulaire de demande des prestations. Elle procède à l'instruction des dossiers pour une prise de décision dans les 21 jours suivant la réception du dossier complet.

L'aide accordée prend la forme d'un versement direct par virement au demandeur dans les 72 h suivant la prise de décision par l'Institution.

- a) Appui financier en cas de difficultés sociales significatives induites par une situation de santé

Les dossiers qui, après octroi par la commission d'action sociale de l'Institution, d'une aide financière individuelle accordée au titre du fonds institutionnel affichent un reste à charge encore trop élevé pour le bénéficiaire au regard de ses ressources, pourront faire l'objet d'un complément d'aide au titre du fonds d'accompagnement social dans la limite d'un plafond annuel de 3 000 € sur l'année civile.

Pour les dossiers concernés, l'institution procède directement à l'instruction et au versement de l'aide complémentaire directement par virement au demandeur.

- b) Prise en charge, le cas échéant, de dossiers en limite de seuil du fonds institutionnel Agrica, n'ayant pas rempli l'intégralité des critères du fonds institutionnel

Les dossiers présentés au fonds institutionnel de l'Institution qui n'y seraient pas éligibles compte tenu notamment du plafond de ressources des demandeurs, pourront faire l'objet d'une prise en charge dans la limite du plafond annuel de 3 000 € sur l'année civile.

Pour les dossiers concernés, l'institution procède directement à l'instruction et au versement de l'aide complémentaire directement par virement au demandeur.

- c) Prise en charge de 50 % de la cotisation des agents en congés sans rémunération pour raison de santé.

Cette aide est spécifique aux agents sans rémunération pour raison de santé adhérant au contrat collectif (hors ayants droit). Dès lors qu'ils en font la demande, ces agents se verront octroyer directement par l'Institution et ce pour la période courant jusqu'à la fin de l'exercice annuel civil considéré, le remboursement de la cotisation due au titre du panier de soins socle.

Le demandeur saisit directement l'Institution via un formulaire dédié rempli, daté et signé mis à disposition par l'Institution accompagné d'un document justifiant de sa position d'agent en congés sans rémunération pour raison de santé.

- d) Prise en charge d'un revenu de remplacement pendant le congé du proche aidant et au-delà du barème de la sécurité sociale.

Une aide financière peut être proposée aux agents en congé de proche aidant en complément de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) qui leur est versée par les Caisses d'allocations familiales (CAF). Cette aide permet de compléter la perte de revenus de l'agent concerné par rapport à sa rémunération nette journalière à concurrence du plafond de sécurité sociale dans la limite du nombre de jours légal d'indemnisation au titre de l'AJPA.

Le demandeur saisit directement l'Institution via le formulaire dédié rempli, daté et signé accompagné des pièces justificatives suivantes :

- ❖ Un document justifiant du montant de l'AJPA perçu par l'agent,
- ❖ La fiche de paie de l'agent du mois précédent.

- e) Prise en charge d'une partie du coût des séjours aidants ou séjours aidants/aidés

L'Institution proposera chaque année à l'employeur des propositions de séjours dans des structures adaptées aux besoins des aidés et pour le répit des aidants.

Une aide financière pourra être accordée sur demande aux agents actifs/retraités en situation d'aide.

Le demandeur souhaitant bénéficier de cette aide saisit directement l'Institution via un formulaire dédié rempli, daté et signé accompagné de son dernier avis d'imposition.

L'attribution de l'aide tient compte des ressources du foyer du demandeur. Aussi, le niveau d'aide dépend de son quotient familial suivant le barème ci-dessous.

Quotient familial mensuel	Taux de participation en cas de prise en charge
<621 €	60%
De 621€ à 1090 €	40%
De 1091€ à 1500 €	20 %
De 1501€ à 1800 €	10%

Le quotient familial est déterminé comme suit :

R= revenu fiscal de référence  
N= Nombre de parts fiscales

$$QF = R : (NX12)$$

### 2.3.2 : Prestations collectives

En complément des prestations individuelles, le fonds d'accompagnement social est susceptible de financer ponctuellement des aides dites collectives. Elles sont de deux natures :

- a) Conférences ou webinaires sur des thématiques définies,

L'Institution proposera chaque année et tout au long de l'année des conférences ou webinaires visant à apporter des éléments d'information utiles aux agents en situation d'aide concernés.

- b) Coaching de salariés aidants en groupe d'entraide

L'Institution proposera chaque année et tout au long de l'année des séances de coaching en groupe par cycle d'ateliers sur une fréquence trimestrielle qui pourrait être augmentée selon le volume d'agents intéressés et dans une limite de 12 sur l'année.

## Article 3 : Fonds d'aide aux retraités

### Article 3.1 : Bénéficiaires

Ont la qualité de bénéficiaires, les seuls agents retraités bénéficiaires ayant souscrit au contrat collectif.

### Article 3.2 : Conditions d'accès au fonds

Ce fonds est destiné à la prise en charge d'une partie des cotisations des retraités, en tenant compte de leurs ressources.

### Article 3.3 : Modalités d'octroi de l'aide et pièces justificatives

Cette aide est calculée en fonction du quotient familial du bénéficiaire déterminé comme suit :

R= revenu fiscal de référence N= Nombre de parts fiscales	QF = R : (NX12)
--	-----------------

Le niveau d'aide mensuel accordé au demandeur retraité est déterminé suivant le barème ci-dessous :

Quotient familial	Réduction de cotisation mensuelle au panier de soins socle (hors options) exprimée en pourcentage
Inférieur à 1200 €	50%
De 1201 à 1500 €	40 %
De 1501 à 1700 €	30%
De 1701 à 2000 €	20%

Il est rappelé que le montant de la réduction dépend du montant de la cotisation au panier de soins socle qui est progressif pour les retraités.

Cette aide est accordée pour la période courant jusqu'à la fin de l'exercice annuel considéré.

Pour en bénéficier, l'agent retraité adresse à l'Institution, le formulaire de demande rempli, daté et signé accompagné de son dernier avis d'imposition.

L'Institution procède à l'instruction des dossiers pour une prise de décision dans les 21 jours suivant la réception du dossier complet.

L'aide accordée prend la forme d'un versement direct par virement au demandeur dans les 72 h suivant la prise de décision de l'Institution.

## **Article 4 : Dispositions communes aux deux fonds**

### **4.1 Gouvernance**

Les fonds précités sont créés auprès de la commission paritaire de pilotage et de suivi du Ministère chargé de l'agriculture et des membres du groupement de commande.

Les membres de la Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi (CPPS) assurent la gouvernance du fonds d'accompagnement social et du fonds d'aides aux retraités.

A ce titre, la Commission Paritaire :

- propose à l'employeur un barème de prise en charge d'une part des cotisations des bénéficiaires retraités en tenant compte des ressources de ces bénéficiaires
- propose à l'employeur les prestations d'accompagnement social
- suit l'évolution des sommes collectées et le montant des dépenses par nature des fonds s'appuyant sur des indicateurs mis à disposition par l'Institution,
- veille à l'équilibre des fonds et propose le cas échéant des mesures d'adaptation,
- propose des actions de promotion des fonds sociaux auprès des bénéficiaires.

### **4.2. Modalités de gestion des fonds**

Les membres de la Commission Paritaire de de Pilotage et de Suivi délèguent à l'Institution les modalités de gestion administrative et financière du fonds d'accompagnement social et du fonds retraités dans les conditions prévues par le présent règlement.

**Il est rappelé que les prestations susceptibles d'être mobilisées dans ce cadre sont accordées dans la limite du montant disponible sur les fonds.**

## **4.3. Abondement des fonds et suivi comptable**

### **4.3.1 Abondement des fonds**

Conformément à l'accord ministériel ;

- le fonds d'accompagnement social est alimenté par une cotisation additionnelle fixée à 0,50% des cotisations hors taxes acquittées par l'ensemble des bénéficiaires ayant souscrits aux garanties relatives au « panier de soins interministériel » et au « panier de soins spécifiques » des agents affectés à l'étranger.
- le fonds d'aide aux retraités est alimenté par une cotisation additionnelle fixée à 2% des cotisations hors taxes acquittées par l'ensemble des bénéficiaires ayant souscrits aux garanties relatives au « panier de soins interministériel » et au « panier de soins spécifiques » des agents affectés à l'étranger.

Pour permettre une mise en place rapide d'actions via ces fonds, une avance de trésorerie équivalente à une estimation de six mois de dotation sera réalisée au 01/01/2025 et régularisée sur la base des dotations réelles au 30/06/2025.

### **4.3.2 Suivi comptable**

Les deux fonds font l'objet d'un suivi comptable dédié (architecture du compte de résultats du fonds décrit dans le Protocole Technique et Financier).

A la clôture de chaque exercice civil (01/01 au 31/12) et au titre de celui-ci, l'Institution établit un compte de résultats relatif au suivi de chacun des deux fonds, dans les conditions décrites dans le Protocole Technique et Financier.

## **4.4. Bilan et clause de révision**

En complément des comptes de résultats mentionnés à l'article 4.3.2, l'Institution doit fournir les éléments de suivi permettant le pilotage opérationnel des fonds, tels que décrits ci-après.

#### 4.4.1 Contenu du bilan

L'Institution doit fournir au ministère, trimestriellement, et pour chacun des fonds et chaque type de prestation pour le fonds d'accompagnement social, un tableau récapitulatif comprenant les éléments suivants :

- ❖ Le nombre de demandes reçues ;
- ❖ Le montant des demandes ;
- ❖ Le montant des prestations accordées,
- ❖ Le nombre de demandes refusées le cas échéant,
- ❖ Le montant des aides refusées,
- ❖ Les motifs de refus,
- ❖ La date de premier refus résultant de l'épuisement des fonds, pour chacun d'entre eux et pour chaque nature de prestation.

Ces éléments sont produits, sous réserve du respect des règles de RGPD, par catégorie de prestation concernée et par membre du groupement de commandes en distinguant comme suit :

##### **Pour le ministère chargé de l'agriculture :**

- ❖ les données globales agrégées concernant :
  - l'administration centrale,
  - les services déconcentrés,
  - les établissements d'enseignement agricole technique,
  - les établissements d'enseignement agricole supérieur,
  - les établissements d'enseignement agricole privé sous contrat.

##### **Pour chaque opérateur :**

- ❖ les données agrégées par opérateur concerné ;

##### **Pour les établissements d'enseignement agricole supérieur**

- ❖ les données agrégées relatives aux agents contractuels sur budget des établissements (ACB)

##### **Pour les établissements d'enseignement technique**

- ❖ les données agrégées relatives aux agents contractuels sur budget des établissements (ACB)

#### 4.4.2 Dispositions transitoires

Pour l'année 2025, outre les bilans trimestriels transmis conformément à l'article 4.4.1, l'Institution enverra mensuellement, sous réserve du respect des règles de RGPD, au service des ressources humaines au plus tard le 15 du mois, un bilan comportant pour chaque fond dédié :

- ❖ Le volume de sollicitation,
- ❖ La nature des sollicitations par type de prestations prévues pour le fonds d'accompagnement social,
- ❖ Le montant global utilisé pour chacune des prestations mobilisées.

En outre, au plus tard le 31 juillet 2025, sera effectué un bilan global de fonctionnement intermédiaire des fonds à l'issue du premier semestre d'exercice.

Ce bilan qui sera présenté à la CPPS, permettra le cas échéant d'ajuster le contenu et les modalités d'octroi des aides proposées dans le présent règlement.

### **4.4.3 Dispositions courantes**

A partir de 2026, l'Institution enverra :

- à la fin de chaque trimestre au plus tard le 15 du mois, un bilan du trimestre écoulé, détaillé par mois, permettant de suivre les ressources, les dépenses et l'utilisation des fonds selon les termes de l'article 4.4.1. Elle alertera le chef de service des ressources humaines du ministère en charge de l'agriculture dès que le tiers des ressources du fonds est consommé.
- au plus tard le 31 janvier de l'année N, le bilan de l'année précédente sera présenté aux membres de la Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi.

L'enveloppe dédiée aux fonds, les conditions d'accès et les modalités d'attribution des prestations du fonds d'accompagnement social et du fonds d'aide aux retraités pourront être révisés chaque année au vu de ce bilan.

## **4.5 Données personnelles**

### **4.5.1 Traitement des données à caractère personnel**

L'Institution s'oblige à traiter les données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

## 4.5.2 Traitement des coordonnées professionnelles

Les Parties sont respectivement amenées dans le cadre de la présente convention à traiter des données à caractère personnel relatives aux employés, représentants ou dirigeants de l'autre Partie.

Il s'agit notamment des coordonnées professionnelles, ce qui inclut de façon limitative, les nom, adresse e-mail, adresse ou numéros de téléphone professionnels et la fonction.

Le traitement de ces données à caractère personnel est indispensable à la relation entre les Parties, à l'exécution et au suivi du présent règlement.

Les Parties ont respectivement la qualité de responsable du traitement de ces données, collectées auprès de l'autre Partie.

Elles s'interdisent à les transférer hors des pays de l'Union Européenne et s'engagent à ne traiter ces données à caractère personnel que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la réalisation du présent règlement.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la Règlementation précitée, et notamment mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection de ces données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Les données collectées sont conservées au maximum pendant une durée de trois (3) ans suivant la fin de la relation contractuelle. Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, des données personnelles pourront être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur.

Dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude, ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement par l'Institution et conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

## 4.5.3 Clause en cas de résiliation et transférabilité

En cas de résiliation des contrats collectifs frais de santé souscrits par le Ministère chargé de l'agriculture et les membres du groupement de commandes, le montant du fonds d'accompagnement social et le montant du fonds d'aide aux retraités est transféré au nouvel assureur dans les conditions précisées dans le Protocole Technique et Financier.

Ce montant est communiqué à la CPPS.

## 4.6 Date d'effet et durée

Le présent règlement prend effet à la même date que les contrats d'assurance frais de santé souscrits par le Ministère chargé de l'agriculture auprès de l'Institution et expire le 31 décembre 2028.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction deux fois par période successive d'un an au terme de cette durée ferme, soit une première période de reconduction allant du 1<sup>er</sup> janvier 2029 au 31 décembre 2029 et une seconde période de reconduction allant du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 31 décembre 2030.

En cas de non reconduction, la décision est notifiée à l'Institution six mois avant la date d'échéance de la période de reconduction.

Il pourra être modifié par le biais d'un avenant.

La résiliation du/des contrat(s) d'assurance souscrit(s) par le ministère chargé de l'agriculture auprès de l'Institution entraîne, à compter de la même date, la résiliation automatique du présent règlement.

Lieu de signature	13-05-2025
Fait à ....., le...	
Paris	13-05-2025

Suivent les signatures :

**Pour l'Institution**

Monsieur Éric Gérard,  
Directeur Général Délégué

DocuSigned by:  
*Eric Gerard*  
93CF56F7815E439...

**Pour le Ministère chargé de l'agriculture**

Xavier MAIRE  
Chef du service des Ressources Humaines

Signé par :  
*Xavier MAIRE*  
2B3DE7E1685A451...

**SIGNATURE ELECTRONIQUE - CONVENTION DE PREUVE**

La présente clause est conclue en application des articles 1366 et 1367 du Code civil. Les Parties acceptent de signer le présent règlement avec un procédé de signature électronique dit « simple », mis en œuvre par l'outil DocuSign, émettant un certificat de réalisation. Les Parties reconnaissent que :

1. le règlement signé électroniquement aura la même force probante qu'un original papier et constituera une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil ;
2. la signature électronique engagera son auteur au même titre que la signature manuscrite et apportera une date certaine au règlement ;
3. la signature électronique exprimera le consentement des Parties aux termes du règlement;
4. le règlement ne sera parfait que s'il comporte autant de signatures que de Parties ;
5. la signature électronique sera utilisée entre les Parties pour signer tous les documents contractuels (notamment les annexes, les avenants, les contrats d'application) ;
6. les données personnelles de la personne physique signataire (le nom, le prénom et l'adresse e-mail professionnelle) seront utilisées pour la création de la signature électronique.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent règlement sera établi en un seul exemplaire numérique original dont une version, accompagnée d'un certificat de réalisation, sera délivré à chacune des Parties.

Les Parties conserveront sous leur propre responsabilité l'exemplaire numérique original signé ainsi que le certificat de réalisation.